



**Agence régionale  
de mise en valeur des  
Forêts privées de l'Abitibi**

## **CAHIER DES NORMES ADMINISTRATIVES**

**Macamic**

Mise à jour décembre 2020

**NOTE :** Ce document renferme les directives administratives et politiques régionales relatives à l'application du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées sur le territoire de l'Abitibi. Les instructions techniques spécifiques à chacun des travaux admissibles au programme et leur méthode d'évaluation font l'objet d'un document distinct.

Les directives administratives et politiques régionales sont complémentaires aux références techniques. Ces dernières ne peuvent pas aller à l'encontre des éléments contenus dans le *Cahier de références techniques* du MFFP. En cas d'imprécisions, le conseiller forestier doit en aviser l'Agence.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DÉFINITION ET OBJECTIF</b> .....	<b>6</b>
<b>2. GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>6</b>
2.1 Le conseiller forestier accrédité.....	6
2.2 Engagement du producteur forestier reconnu.....	7
2.3 Année financière.....	7
2.4 Aide financière.....	7
2.5 Aide financière maximale par producteur.....	8
2.6 Responsabilités.....	8
2.7 Gestion des demandes.....	8
2.8 Dimension d'un projet.....	8
2.9 Plan d'aménagement forestier.....	9
2.10 Obligations reliées à la chaîne des travaux.....	9
2.11 Lois et règlements.....	9
2.12 Restrictions concernant la protection des cours d'eau.....	10
2.13 Restrictions concernant la protection des sols.....	10
2.14 Restrictions concernant la remise en production de secteur de récolte.....	10
2.15 Restrictions concernant la récolte des plantations non-matures.....	10
2.16 Modalités concernant la préparation de terrain.....	12
2.17 Modalités concernant la densité de reboisement.....	12
2.18 Modalités concernant l'entretien de plantation.....	12
2.19 Modalités concernant les tiges fantômes.....	12
2.20 Encadrement de l'aide technique à la mobilisation des bois.....	12
2.20 Restrictions concernant les interventions en forêt privée.....	13
2.21 Autorisation de reboisement des superficies anciennement cultivées et situées dans la zone agricole (MAPAQ).....	13
2.22 Retour du matériel.....	14
2.23 Suivi des plantations après 2 ans et 6 ans.....	14
2.24 Suivi des plantations de peuplier hybride.....	15
2.25 Transmission des relevés GPS.....	15
2.26 Échéancier pour la remise des documents.....	17
<b>3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>18</b>
3.1 Formulaire de prescription sylvicole.....	18
3.2 Rapport d'exécution et facturation des travaux.....	18
3.3 Remboursement de sommes versées en trop.....	19

3.4	Divulgateion et remboursement de travaux détruits .....	19
3.5	Propriétés et propriétaires desservis .....	19
3.6	Dérogation mineure .....	19
<b>4.</b>	<b>PROCÉDURE SIGGA.....</b>	<b>20</b>
4.1	Rôles des intervenants .....	20
4.2	Cheminement des documents .....	20
<b>5.</b>	<b>ACCREDITATION ET ÉVALUATION DES CONSEILLERS .....</b>	<b>21</b>
5.1	Accréditation des Conseillers .....	21
5.2	Évaluation annuelle des conseillers .....	21
<b>6.</b>	<b>TRAVAUX NON-CONFORMES .....</b>	<b>22</b>
6.1	Émission des constats d'irrégularités.....	22
6.2	Contestation des constats d'irrégularités.....	22
<b>7.</b>	<b>Budget des conseillers .....</b>	<b>23</b>
7.1	Modification budgétaire (10%).....	23
7.2	Mécanismes de redistribution des budgets .....	23
7.3	Décloisonnement des budgets.....	24
<b>8.</b>	<b>Balise des programmes de l'agence .....</b>	<b>25</b>
<b>9.</b>	<b>Rôle et pouvoirs de l'Agence .....</b>	<b>25</b>
9.1	La vérification opérationnelle.....	25
9.2	Inventaire.....	26
9.2.1	Méthode d'échantillonnage .....	26
9.2.2	Sondage et Intensité d'échantillonnage.....	26
9.3	La vérification de l'engagement des propriétaires .....	27
9.4	Les pouvoirs de l'agence .....	28
9.5	Conditions d'admissibilité à une aide financière .....	28
<b>10.</b>	<b>RECOMMANDATIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>29</b>
10.1	Préparation de terrain.....	29
10.2	Régénération artificielle.....	30
10.3	Peuplier hybride .....	30
10.3.1	Entretien du peuplier hybride .....	31
10.4	Entretien de la régénération.....	32
10.5	Éducation de peuplements (EPC) .....	32
10.6	Traitements commerciaux.....	33
10.6.1	Éclaircie commerciale (EC) .....	33
10.6.2	Coupe progressive.....	33
10.6.3	Coupe de jardinage .....	33

10.6.4 Coupe de récupération .....	34
<b>Annexe 1 : Calendrier des opérations.....</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 2 : Constat d'irrégularité .....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 3 : Contrat d'accréditation .....</b>	<b>37</b>

## PRÉSENTATION DU PROGRAMME

### 1. DÉFINITION ET OBJECTIF

Le Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée permet de couvrir une partie du coût de réalisation de travaux sylvicoles. Le but de ce programme est de mettre en valeur la forêt privée dans une perspective de développement durable.

Le programme repose sur les principes de l'accessibilité égale pour toutes superficies à vocation forestière enregistrées, du libre choix par le propriétaire, d'un conseiller forestier accrédité et d'une participation financière de ce dernier.

Le programme est destiné essentiellement à la réalisation de travaux et de mise en valeur sur des superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, à savoir :

#### **« Article 130**

*Est un producteur forestier reconnu la personne ou l'organisme qui :*

- *Possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'aux moins quatre hectares ;*
- *Détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire ;*
- *Enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement. »*

### 2. GÉNÉRALITÉS

#### 2.1 LE CONSEILLER FORESTIER ACCRÉDITÉ

Pour bénéficier du programme, le producteur forestier doit s'adresser à un conseiller forestier de son choix, accrédité par l'Agence. Celui-ci est :

- Un ingénieur forestier ;
- Une firme de consultants ;
- Un organisme de gestion en commun (OGC).

Dans tous les cas, le conseiller doit avoir à son emploi, à titre régulier, un ingénieur forestier inscrit à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ). L'ingénieur forestier doit être couvert par une assurance responsabilités civiles et professionnelles.

Ensemble, tous les conseillers doivent pouvoir desservir l'ensemble du territoire de l'Agence. Ceux-ci doivent conclure un contrat d'accréditation avec l'Agence. Ce contrat engage le conseiller à appliquer le Programme conformément aux cahiers d'instructions préparés par l'Agence, qui découle notamment des directives prises par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Le conseiller doit conclure un contrat d'accréditation avec l'Agence qui l'engage notamment à appliquer le Programme d'aide conformément aux cahiers d'instructions préparés par le MFFP et l'Agence. Dans le cas de non-respect de ce contrat, le conseiller peut se voir retirer son accréditation ou refuser le renouvellement. L'Agence se réserve le droit de limiter le nombre de conseillers.

## 2.2 ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR FORESTIER RECONNU

Un producteur qui signe une prescription pour autoriser l'exécution de travaux sur son terrain désirant bénéficier d'une aide financière, s'engage à respecter les éléments suivants :

- À dédommager l'Agence et à lui payer une somme équivalente à tout ou en partie de l'aide financière versée pour la réalisation de travaux de mise en valeur de la superficie forestière visée par les travaux en cas de dommage volontaire et/ou par négligence, **dans les dix (10) ans** suivants l'octroi de l'aide financière ou si les informations qu'il a fournies dans le cadre de l'obtention de cette aide se révèlent inexactes.
- À respecter les conditions et les fins de l'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée au bénéficiaire de programme ;
- Dans le cas d'aliénation, par vente ou autrement de la superficie visée par les travaux décrits à la prescription, à informer l'acquéreur des obligations reliées et obtenir son engagement à les respecter ;
- À prendre connaissance des scénarios sylvicoles lors de la signature d'une prescription sylvicole.

## 2.3 ANNÉE FINANCIÈRE

Une année financière de l'Agence débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## 2.4 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière que l'Agence verse pour les travaux admissibles au Programme couvre une partie des coûts d'exécution des travaux, des frais d'administration, des profits et risques, des services professionnels et techniques ainsi que les frais de transport des plants.

L'agence verse au bénéficiaire l'aide financière suite à la réception d'une facture basée sur un rapport d'exécution des travaux réalisés et acceptés par un ingénieur forestier à l'emploi d'un conseiller. Ce dernier doit attester que tous les travaux ont été effectués adéquatement, c'est-à-dire conformément

aux normes de l'Agence, au cahier de références techniques du MFFP et aux règles connues et éprouvées de la sylviculture et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilités contenues dans les cahiers d'instructions fournies par l'Agence.

## 2.5 AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE PAR PRODUCTEUR

Dans le cadre du programme **régulier** d'aide à la mise en valeur des forêts privées, l'aide financière maximale, versée pour des travaux réalisés sur des superficies forestières enregistrées sous un même statut de producteur forestier, est de 60 000 \$ sur deux années financières. Dans certains cas, et sur approbation de l'Agence, cette limite pourra être dépassée.

## 2.6 RESPONSABILITÉS

L'Agence ne peut être tenue responsable des accidents, des pertes ou des dommages pouvant survenir au cours ou à la suite des travaux et des activités prévues au Programme.

## 2.7 GESTION DES DEMANDES

Le conseiller doit vérifier si la superficie, pour laquelle une aide financière est demandée, est dûment enregistrée. Si cette superficie n'est pas enregistrée, le propriétaire avec l'aide de son conseiller doit prendre les mesures nécessaires afin d'enregistrer la superficie avant de procéder à la réalisation de tous travaux de mise en valeur financés par l'Agence.

## 2.8 DIMENSION D'UN PROJET

L'Agence régionale n'octroiera pas d'aide financière pour les projets qui n'auront pas une **superficie minimale 0,4 hectare**, sauf dans le cas d'une entente spécifique.

Il revient aux conseillers forestiers de déterminer la superficie minimale nécessaire à la rentabilité du projet.

L'aide financière est payable au dixième **(1/10) d'hectare**, à l'exception des travaux de reboisement (incluant regarni et enrichissement) où elle est versée **à l'unité**, selon le nombre de plants réellement mis en terre et calculée selon les facteurs fournis par les pépinières.

Les portions non-admissibles à une aide financière (exclusions) sont soustraites des travaux à financer lorsque celles-ci sont d'une superficie **d'au moins 0,2 ha** d'un seul tenant ou lorsque la superficie totale des exclusions représente **au moins 5%** de la superficie totale du projet.

Les chemins d'une largeur de 4m et plus doivent être exclus, et ce peu importe la superficie qu'ils occupent.



## 2.9 PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Pour faire suite à la correspondance du 5 juin 2019 du MFFP, concernant la réforme du processus d'enregistrement des producteurs forestiers par l'abandon du formulaire d'enregistrement, l'Agence a fait une mise à jour de son règlement #2 *Guide pour l'élaboration du plan d'Aménagement forestier (PAF)* en incluant les nouvelles modalités du MFFP.

Dorénavant, la durée de validité du statut de producteur forestier est en fonction de la validité du PAF pour un maximum de **10 ans**.

## 2.10 OBLIGATIONS RELIÉES À LA CHAÎNE DES TRAVAUX

Les conseillers ont l'obligation d'informer le producteur forestier des travaux sylvicoles qui ont été réalisés sur une parcelle de sa propriété ainsi que de la chaîne des travaux sylvicoles qui y est prévue.

Le producteur forestier a l'obligation de faire suivre la chaîne des travaux, via les prescriptions sylvicoles, faute de quoi, l'aide financière reçue sera remboursable à l'Agence.

À titre d'exemple, si une aide financière a déjà été versée pour un traitement de préparation de terrain, il est obligatoire de reboiser -si possible-, au cours de l'année ou l'année suivante. À noter que les travaux de regarni de plantation priment sur les travaux de plantation. Également, les travaux de remise en production (préparation de terrain, reboisement, entretien de plantation) sont prioritaires à tous travaux commerciaux.

Exceptionnellement, suite à la préparation de terrain, les portions fortement régénérés, peuvent être exclus du reboisement après approbation de l'Agence.

En premier lieu, les conseillers forestiers devraient réaliser des travaux sur les sites les plus productifs : ceux qui présentent les meilleures conditions de croissance et de rendement. Ceci, prioritairement aux secteurs peu fertiles, mal drainés, présentant une pierrosité excessive ou une pente abrupte.

## 2.11 LOIS ET RÈGLEMENTS

Le conseiller forestier a l'obligation de s'informer s'il existe des lois ou des règlements propres à la municipalité où a lieu les travaux. De ce fait, le conseiller forestier et le producteur forestier qui bénéficient du *Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée* doivent se conformer aux lois, règlements et normes en vigueur, ce qui inclut en autres :

- La réglementation municipale;
- La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- La Loi sur l'environnement.

### 2.12 RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES COURS D'EAU

Les travaux financés par l'Agence doivent respecter le réseau hydrographique, c'est-à-dire que des mesures de protection doivent être appliquées, telles qu'éviter d'encombrer les cours d'eau de branches et de ne pas circuler à proximité de ceux-ci. De plus, on veillera à ne pas occasionner d'érosion qui entraînerait la sédimentation des cours d'eau.

Suite à la réalisation des travaux, le démantèlement des traverses temporaires mise en place doit être fait dans un délai raisonnable.

### 2.13 RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES SOLS

Au moment de prescrire des travaux sylvicoles mécanisé, le conseiller forestier doit porter une attention particulière à la protection des sols afin de minimiser la compaction, l'orniérage et l'érosion. Il doit choisir le traitement approprié aux conditions de terrain (pente, type de sol, drainage, etc.) et déterminer le moment le plus propice à l'intervention.

### 2.14 RESTRICTIONS CONCERNANT LA REMISE EN PRODUCTION DE SECTEUR DE RÉCOLTE.

Suite aux travaux de récolte, les portions de l'aire de coupe présentant une régénération naturelle suffisante et de bonne qualité ainsi que les portions susceptibles de se régénérer à court terme doivent être exclues lors de la réalisation des travaux de remise en production

Les conseillers forestiers doivent favoriser la régénération naturelle, avant d'entreprendre des travaux de remise en production.

L'Agence ne supporte financièrement aucune intervention sylvicole sur des superficies en coupe totale de moins **de 1 ans** afin de favoriser la régénération naturelle. Toutefois, un délai différent peut être autorisé après entente avec l'Agence. Il est de la responsabilité du conseiller forestier de fournir les données techniques pour démontrer que ce délai n'est pas souhaitable.

Ce délai n'est pas applicable dans les peuplements résineux purs, où l'évaluation du potentiel de régénération naturelle est alors de la responsabilité de l'ingénieur forestier. Cette restriction ne s'applique pas non plus aux peuplements ayant fait l'objet d'une coupe de récupération, ainsi qu'aux peuplements de 30m<sup>3</sup>/ha et moins.

### 2.15 RESTRICTIONS CONCERNANT LA RECOLTE DES PLANTATIONS NON-MATURES

Dans le but de protéger les investissements de l'État et de l'Agence en forêt privée, de dissuader la récolte totale d'une plantation avant l'âge de maturité minimum et de promouvoir l'éclaircie commerciale, les mesures suivantes ont été adoptées et seront appliquées :

- Le propriétaire ayant procédé à la récolte totale (révolution) d'une plantation avant l'âge de maturité minimum se verra refuser à perpétuité le financement de l'Agence pour l'aménagement de sa propriété selon le numéro de cadastre;
- Dans le cas d'une transaction foncière, le nouveau propriétaire d'un lot pour lequel une plantation a été récoltée avant l'âge de maturité minimum par l'ancien propriétaire aura accès à une subvention pour le reboisement seulement dix ans après l'année de la récolte;
- Pour toute plantation qui fait l'objet d'une récolte totale, une prescription sylvicole faite par un ingénieur forestier est obligatoire;
- Le propriétaire qui désire procéder à la récolte totale de sa plantation doit avoir pris connaissance des scénarios alternatifs possibles (éclaircie commerciale).

Pour l'application des mesures décrites ci-dessus, l'âge de maturité minimum d'une plantation est établi en fonction de l'atteinte des critères suivants :

Tableau 1 : Critères pour déterminer l'âge de maturité minimum d'une plantation

Essences	Épinette noire	Épinette blanche	Pin gris	Mélèze laricin
Âge de maturité minimum (ans)	50	55	50	40
<b>OU</b>				
Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	40	46	40	40
Hauteur moyenne (m)	16	18	18	18
DHP moyen (cm)	18	22	24	24

Des cas d'exception pourront être analysés, et, le cas échéant, autorisés par l'Agence. La demande devra alors être déposée par le propriétaire ou le conseiller forestier avant la réalisation des travaux de récolte. Une justification devra accompagner la demande.

Cas d'exception :

- La plantation lourdement endommagée par perturbation naturelle dont la superficie doit être remise en production.
- La superficie de la plantation est inférieure à 4 ha, en considérant les peuplements adjacents à récolter;
- Le fond de lot où se situe la plantation fait l'objet d'un changement de vocation (développement municipal, vocation agricole, etc.)
- La plantation ne peut faire l'objet de travaux d'éclaircie commerciale à cause des raisons suivantes :
  - Le peuplement à traiter a dépassé l'âge limite au-delà duquel une éclaircie commerciale peut être pratiquée;
  - Le peuplement n'aura pas la capacité d'obtenir une réaction optimale suite au traitement;
  - Le pourcentage de cime verte des arbres dominants et codominants est inférieur à 33 %;
  - Les travaux commerciaux ne conduiront pas au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la plantation

## 2.16 MODALITES CONCERNANT LA PRÉPARATION DE TERRAIN

### Déchiquetage

Afin d'obtenir un résultat optimal, il est fortement recommandé, que les travaux de reboisement soient réalisés l'année même du déchiquetage.

### Herse forestière

Considérant que la préparation de terrain à la herse forestière soit principalement réalisée sur les parterres de coupe comportant une quantité importante de résidus, la notion de 1 m de hauteur et d'un recouvrement de 50% de broussaille ne s'applique pas.

## 2.17 MODALITES CONCERNANT LA DENSITE DE REBOISEMENT

Selon le cahier de normes provincial, on vise une densité de 2000 tiges à l'hectare, toutes essences confondues. Cependant, considérant la latitude de l'ingénieur forestier et du conseiller, l'Agence peut autoriser une densité allant jusqu'à 2500 tiges/ha pour les plantations de pin gris et 2200 tiges/ha pour toutes autres essences résineuses.

## 2.18 MODALITES CONCERNANT L'ENTRETIEN DE PLANTATION

La limite d'entretien de plantation subventionnable par l'Agence est définie par le MFFP et fixée à 2 traitements. Cependant, l'Agence ne considère pas le traitement « Désherbage » comme étant un entretien de plantation.

## 2.19 MODALITES CONCERNANT LES TIGES FANTOMES

Seules les tiges de sapin baumier, de bouleau à papier et les marcottes d'épinette noire peuvent être considérées comme des tiges fantômes.

## 2.20 ENCADREMENT DE L'AIDE TECHNIQUE À LA MOBILISATION DES BOIS

Le conseiller forestier peut demander l'aide technique à la mobilisation des bois pour un montant équivalent à 5% de son budget total. Tout dépassement doit préalablement être autorisé par le CA de l'Agence.

Le conseiller forestier peut demander l'aide technique à la mobilisation des bois pour une superficie maximale de 10 ha par producteur forestier.

L'aide technique à la mobilisation des bois doit être utilisée pour le bénéfice des producteurs forestiers.

Dans le cadre du PAMVFP l'aide technique à la mobilisation est admissible seulement dans le cadre du programme de mobilisation des bois

## 2.20 RESTRICTIONS CONCERNANT LES INTERVENTIONS EN FORÊT PRIVÉE

Les mesures d'atténuation proposés dans le « Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée » élaborée par la Fédération des producteurs forestiers du Québec doivent être appliquée lors des opérations en forêt.

## 2.21 AUTORISATION DE REBOISEMENT DES SUPERFICIES ANCIENNEMENT CULTIVÉES ET SITUÉES DANS LA ZONE AGRICOLE (MAPAQ)

Le protocole d'entente *Prescription de travaux visant le reboisement sur terres privées en zone agricole dans la région de l'Abitibi et du Nord-du Québec* signé le 24 juillet 2020 par l'Agence, le MFFP, l'UPA et le MFFP encadre les autorisations de reboisement.

L'objectif du protocole est :

- La protection du patrimoine agricole
- La mise en valeur des forêts privées

Extrait du protocole pour la procédure :

**Évaluation de la recevabilité d'un projet de prescription de travaux visant le reboisement** : Le conseiller forestier évalue si le projet de prescription est recevable selon les dispositions suivantes :

**Aucune demande au MAPAQ :**

- Secteurs préautorisés ;
- À l'intérieur de la zone agricole présentant un terrain forestier productifs **et n'ayant jamais été cultivé**, par exemple le fond d'un lot. Ces terrains sont dits à vocation forestière parce qu'ils **sont déjà occupés** par des peuplements forestiers (forêt naturelle, éduquée ou plantation). La stratification écoforestière détaille principalement ces terrains forestiers afin de décrire leur composition<sup>1</sup> (Par définition un terrain forestier productif englobe les terrains capables de produire 30 m<sup>3</sup> ou plus de matière ligneuse à l'hectare en moins de 120 ans).

À l'extérieur des secteurs préautorisés : **Demande obligatoire au MAPAQ** (critères d'analyse présentés à l'annexe II).

**Afin d'assurer le droit de propriété des producteurs forestiers, les demandes provenant de propriétaire insistant peuvent être déposées, avec une mention spéciale dans la section des commentaires du formulaire.**

Le comité de travail sur le reboisement en zone agricole, composé de membre de l'Agence, du MFFP, du MAPAQ et de l'UPA, propose la définition suivante pour les friches :

- Une friche est un site ayant été cultivé il y a plus de 10 ans. Sur lequel on observe :
  - Une surface terrière d'essence commerciales inférieur à 2 m<sup>2</sup>/ha
  - Un volume d'essence commerciales inférieur à 30 m<sup>3</sup>/ha
  - Un coefficient de distribution inférieur à 40%

## Catégories de friches

### Herbacées

Site peu ou pas envahi par les broussailles, au moins 75% de la superficie en plante herbacées, présence de quelques arbustes n'occupant pas de surfaces importantes.

### Embroussaillées

Site ayant une surface terrière inférieure à 2 m<sup>2</sup>/ha qui contient un pourcentage de couverture de broussailles supérieur à 50 % et d'une hauteur supérieure à 1 m.

### Arborées

Site qui supporte ou a supporté depuis moins de 6 ans, un peuplement forestier incluant les friches et comportant une surface terrière égale ou supérieure à 2 m<sup>2</sup>/ha.

\*Favoriser les travaux de reboisement en premier lieu dans les friches embroussaillées et arborées.

## 2.22 RETOUR DU MATERIEL

Le conseiller est responsable de la récupération des récipients, bacs, palettes et autres matériaux fournis par le MFFP. À cet effet, le conseiller doit respecter les modalités et compléter le formulaire de retour ou transfert de matériel concernant la gestion des équipements prêtés. À défaut de remettre la totalité des récipients, bacs, palettes et autre matériel reçu, le MFFP peut facturer le conseiller. Ainsi, si il y a une différence entre la quantité de récipients reçus et retournés, le MFFP facturera, après vérification, au conseiller les frais prévus.

## 2.23 SUIVI DES PLANTATIONS APRÈS 2 ANS ET 6 ANS

La responsabilité technique du conseiller forestier ne s'arrête pas à la rédaction du rapport d'exécution, mais elle comprend également une vérification systématique de toutes les plantations après la 2<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> saison de croissance. Suite à la signature de l'entente MFFP et l'Agence Abitibi, ces deux suivis de plantation sont maintenant obligatoires et aux frais des conseillers forestiers. Ainsi les conseillers forestiers doivent évaluer tous les projets inscrits dans SIGGA qui correspond aux âges des suivis.

Cette vérification consiste à évaluer l'état des plantations (et regarnis de plantations) ainsi que les besoins d'entretien et de regarni de chacune des plantations, afin d'assurer un rendement satisfaisant pour le producteur. Si le regarni s'avère nécessaire, il doit d'être fait le plus tôt possible (l'année même ou l'année suivante).

Les conseillers forestiers ont la latitude de choisir entre une méthode d'inventaire par placette échantillon, et une méthode d'évaluation oculaire. Dans le cas d'un inventaire par placettes échantillon, un plan de sondage doit être remis à l'Agence. Dans le cas d'une évaluation oculaire, un relevé GPS doit être remis à l'Agence.

Le conseiller doit transmettre à l'Agence tous les résultats du suivi des plantations. À cet effet, il doit transmettre annuellement le formulaire de suivi fourni par l'Agence avant le **15 décembre** de l'année en cours.

Afin de sensibiliser et de responsabiliser le propriétaire, il est obligatoire que les résultats de cette vérification lui soient transmis par son conseiller, lorsqu'il y a un besoin d'entretien et/ou de regarni dans sa plantation.

## 2.24 SUIVI DES PLANTATIONS DE PEUPLIER HYBRIDE

Comme pour le suivi des plantations résineuses, le conseiller forestier a la responsabilité de vérifier l'état de ses plantations de peupliers hybrides durant les 3 premières saisons de croissance. À cette fin, l'Agence a adopté une méthode testée et efficace, qui s'avère essentielle à la viabilité d'une plantation de peuplier hybride sur le territoire de l'Abitibi. Le tout est expliqué plus loin dans la section « Entretien de plantation du peuplier hybride ».

## 2.25 TRANSMISSION DES RELEVÉS GPS

Dans le but de pouvoir localiser les travaux qui ont été exécutés et de pouvoir en faire un suivi efficace, l'Agence exige des conseillers forestiers que ceux-ci lui transmettent les données GPS de tous leurs travaux et ce, à chaque année.

À cet effet, le conseiller doit respecter les directives suivantes :

1. Le conseiller doit transmettre une couche en format polygone pour la totalité de leurs travaux pour l'année de référence. Veuillez-vous référer à la méthode utilisée et aux exemples illustrés ci-dessous pour bien identifier le nom de la couche.

Conseiller	Numéro de conseiller	Exemple	Format
Groupement forestier coopératif Abitibi	31	GFC_A_31_2019	Polygone
Sylviculture La Vérendrye	05	SLI_05_2019	Polygone
	12	SLI_12_2019	
	22	SLI_22_2019	
Consultants forestiers S.G	06	CFSG_06_2019	Polygone
Roulec	07	Roulec_07_2019	Polygone
Coopératif de travail de Guyenne	14	Coop_14_2019	Polygone
	24	Coop_24_2019	

2. Les couches devront contenir tous les polygones associés aux rapports d'exécution de la liste des travaux transmise par l'Agence.

3. Le format des données doit se composer des fichiers ayant les caractéristiques suivantes :

Extension	Description
.shp	Fichier contenant les données géométriques des polygones
.dbf	Base de données de format dbase contenant les données descriptives des polygones
.shx	Index effectuant le lien entre les données géométriques des polygones et la base de données descriptives qui leur est attachés
.prj	Projection

4. Selon la localisation de vos travaux sur le territoire couvert par l'Agence, la projection des couches doit être la suivante :

Système de coordonnées	Projection	Zones
Nad83	MTM	9 ou 10 (2 zones en Abitibi)

5. Base de données à fournir à partir du relevé GPS

Le format des tables d'attributs des données (.dbf) doit être le suivant :

Nom du champ	Exemple	Type de champ
ANNEE	2019	Entier long, longueur 5
CODE_MRC	890	Entier long, longueur 5
NO_CF	12	Entier court, longueur 2
NO_PRESCRIPTION	0881412190001	Texte, longueur 25
TRAVAUX	7639	Texte, longueur 10
GROUPE	6	Entier long, longueur 5
ESSENCE	EPNEPB	Texte, longueur 10
SUPERFICIE	8.05	Champ numérique par défaut (en utilisant GSF Outils)
Commentaires	Ancienne friche, projet spécial accepté	Texte, longueur 50

6. Le conseiller forestier doit transmettre l'ensemble de ces fichiers à l'Agence au plus tard le **1 mai** de chaque année financière.



## 2.26 ÉCHÉANCIER POUR LA REMISE DES DOCUMENTS

Documents	Date limite de remise <sup>2</sup>	Transmettre à
2 copies du contrat d'accréditation signées	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
Fiche d'organisation du conseiller	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
Déclaration des intérêts pécuniers de l'ing.f. et de la firme de conseiller forestier	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
Preuves d'assurances responsabilités civiles et professionnelles conformité CNESST	15 jours après la journée d'accréditation	Directeur général
Programmation annuelle de travaux	15 jours après demande l'Agence	Directeur général
Prescriptions originales sur format papier avec signature	2 semaines avant le début des travaux	Technicien forestier
Rapports d'exécution du reboisement, regarni et enrichissement	1er novembre suivant le reboisement	Technicien forestier
Révision budgétaire	1 <sup>er</sup> septembre et 1 <sup>er</sup> Février ou selon exigence de l'Agence	Directeur général
Demande pluriannuelle en plants (DPA)	31 octobre ou selon les exigences du MFFP	Système PLANTS
Rapports d'exécution d'entretien de plantation ou de régénération naturelle	1er décembre de l'année en cours	Technicien forestier
Suivi des plantations	15 décembre de l'année en cours	Technicien forestier
Programme de prévention en santé et sécurité au travail déposé à la CSST	15 jours après accréditation	Directeur général
Demande annuelle en plants (DA)	1er décembre ou selon les exigences du MRNF	Système PLANTS
Rapports d'exécution de l'année courante	15 avril suivant la fin d'année financière	Technicien forestier
Relevés GPS des travaux de l'année courante	1 mai suivant la fin d'année financière	Technicien forestier

<sup>2</sup> Les dates peuvent varier selon une entente prise avec l'Agence

## INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

### 3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

#### 3.1 FORMULAIRE DE PRESCRIPTION SYLVICOLE

- Une prescription numérisée (avec les signatures requises) doit être reçue à l'Agence deux semaines (10 jours ouvrables) avant le début des travaux.
- Toutes les données obligatoires en fonction du traitement sont inscrites dans le « Cahier de références techniques en forêt privée » délivré par le MFFP.
- Tout document incomplet ou comportant des données incorrectes devra être modifié par le conseiller avant son traitement par l'Agence;
- Un seul traitement sylvicole sera accepté par prescription sauf exceptions (ex : reboisement).
- Durée et validité d'une prescription sylvicole : Une prescription est jugée valide tant et aussi longtemps que l'ingénieur forestier juge que les données qui y sont inscrites sont encore exactes et représentatives. Par contre, si une prescription n'est plus accessible à cause de SIGGA, une prescription administrative peut être faite sans la faire signer par le propriétaire si l'ancienne prescription officielle est encore jugée valide.

#### 3.2 RAPPORT D'EXECUTION ET FACTURATION DES TRAVAUX

- Afin de payer une facture, le conseiller doit obligatoirement avoir fourni un rapport d'exécution des travaux avec les données conformes tel que présentés dans le « Cahier de références techniques en forêt privée » délivré par le MFFP.
- Si le projet n'est pas terminé dans son entièreté, mais que le conseiller forestier souhaite rédiger un rapport d'exécution tout en ayant l'intention de poursuivre le restant des travaux à une date ultérieure, indiquez la mention « Rapport partiel » sur le rapport d'exécution.
- Le rapport d'exécution doit être signé par un ingénieur forestier et la facture par une personne autorisée par le conseiller.
- Les travaux doivent être facturés à l'Agence.
- Le conseiller doit envoyer le formulaire de « Réclamation de subvention » pour que le paiement ait lieu. Celui-ci peut contenir plusieurs projets, producteurs et types de traitement tant qu'ils appartiennent au même groupe de travaux et au même programme d'aide. Le séquentiel de facturation doit également être unique.
- L'Agence accepte un écart de dépassement maximum de 10% et de 500\$ entre la prescription sylvicole et le rapport d'exécution. Lorsque cet écart sera supérieur à 10% et à 500\$, le conseiller devra produire une nouvelle prescription en y inscrivant le numéro de prescription d'origine.

Exemples :

<u>Prescription</u>	<u>Rapport</u>	<u>Conséquences</u>
200 \$	230 \$	Dépasse 10%, mais ne dépasse pas 500\$ = pas de nouvelle prescription
10 000 \$	10 900 \$	Dépasse 500\$, mais ne dépasse pas 10% = pas de nouvelle prescription
1 000 \$	1 600 \$	Dépasse 10% et 500\$ = une nouvelle prescription

### 3.3 REMBOURSEMENT DE SOMMES VERSÉES EN TROP

L'Agence se réserve le droit de réclamer au conseiller forestier le remboursement des montants versés en trop au cours des dix dernières années.

### 3.4 DIVULGATION ET REMBOURSEMENT DE TRAVAUX DETRUIITS

Le conseiller forestier doit informer l'Agence des cas de travaux partiellement ou totalement détruits sur des superficies ayant fait l'objet d'un traitement sylvicole financé depuis moins de dix ans pour tous les travaux.

### 3.5 PROPRIÉTÉS ET PROPRIÉTAIRES DESSERVIS

L'Agence s'est donnée pour mission de supporter les propriétaires privés lors de la réalisation de travaux sylvicoles sur leur terrain forestier, dans le but de maximiser les retombées environnementales, sociales et économiques liées à l'aménagement de la forêt privée en Abitibi.

De plus, l'Agence souhaite desservir le maximum de producteurs forestiers, en offrant au plus grand nombre la possibilité de pouvoir profiter des programmes d'aides ; ceci en augmentant la présence des conseillers sur le territoire abitibien et en diversifiant la clientèle.

Un organisme de gestion en commun agit à titre de conseiller exclusivement sur des propriétés qui font partie d'une convention d'aménagement. Les conseillers forestiers indépendants ne peuvent offrir leurs services aux propriétaires dont les lots sont sous convention avec un organisme de gestion en commun.

### 3.6 DÉROGATION MINEURE

Le conseiller forestier qui veut déposer une demande de dérogation mineure, doit remettre, en même temps que sa demande, les documents / informations suivantes :

- La prescription sylvicole contenant les données forestières qui serviront à l'étude de la demande.
- Une lettre ou un courriel expliquant les motifs de la présente demande de dérogation.

- L'Agence examinera cette demande et communiquera sa réponse au conseiller forestier dans les plus brefs délais.

## 4. PROCÉDURE SIGGA

### 4.1 RÔLES DES INTERVENANTS

#### Conseillers forestiers

- Saisir et intégrer les documents (prescription, rapport d'exécution, facturation, etc.);
- Faire suivre la facturation (format papier numérisé) au bureau de l'Agence régionale.

#### Bureau d'enregistrement (Syndicat des producteurs de bois de l'Abitibi-Témiscamingue)

- Procéder à l'enregistrement des producteurs et des lots

#### Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi

- Intégration des budgets des conseillers forestiers;
- Intégration des données relatives au stock de plants;
- Validation de la facturation.

### 4.2 CHEMINEMENT DES DOCUMENTS

Le conseiller forestier doit s'assurer de transmettre les documents en conformité avec le calendrier des opérations exigé par l'Agence (Annexe 1).

Afin que chaque traitement sylvicole présente un résultat optimal, il est impératif qu'il soit effectué dans un laps de temps où les caractéristiques du terrain permettent d'atteindre l'efficacité recherchée. Pour ce faire, les prescriptions sylvicoles doivent être acheminées avant ou pendant la période critique de réalisation des travaux afin de s'assurer que ceux-ci soient réalisés en temps voulu. Les rapports d'exécutions doivent être acheminés à l'Agence, en respectant l'échéance demandée, pour que le paiement des travaux soit fait avec diligence.

## 5. ACCRÉDITATION ET ÉVALUATION DES CONSEILLERS

### 5.1 ACCRÉDITATION DES CONSEILLERS

L'accréditation des conseillers forestiers est valide pour une période d'un an suivant la signature du « Contrat d'accréditation des conseillers forestiers » avec l'Agence (Annexe 3). Ceux-ci s'engagent à le respecter, sinon l'Agence pourra résilier de plein droit l'accréditation d'un conseiller sur simple avis signifié au conseiller forestier ou transmis par courrier recommandé à l'expiration d'un délai de 30 jours après une mise en demeure si celui-ci ne respecte pas l'entente mentionnée ci-dessus ou toute autre raison allant à l'encontre des objets de l'Agence.

L'Agence se réserve le droit d'enquêter sur les activités professionnelles des conseillers actifs et de tout nouveau conseiller qui ferait une demande d'accréditation.

### 5.2 ÉVALUATION ANNUELLE DES CONSEILLERS

À la fin de chaque année financière, l'Agence complète la grille d'évaluation des conseillers forestiers accrédités. Suite à cette évaluation, l'Agence rencontre les conseillers afin de leur faire part de ses commentaires et de faire le bilan des activités (constats d'irrégularités, plaintes, respect du budget, etc.). L'Agence fera alors le bilan quant au respect des normes techniques et administratives du « Cahier de références techniques en forêt privée » ainsi que les méthodes d'évaluation des performances propres à l'Agence.

Le portrait découle directement de la vérification opérationnelle et est l'outil utilisé par l'Agence afin d'évaluer la performance de chacun des conseillers forestiers (tiré du Guide « Procédures de la vérification opérationnelle et des critères de performance des conseillers forestiers ». Ces critères sont évalués sur huit critères de performance et selon la pondération, ils permettent de calculer une note finale pour chacun des conseillers forestiers afin d'établir un portrait de leurs réalisations pendant l'année. Ces critères sont les suivants :

- **Prescription sylvicole (10 %)** : Évaluation de la conformité administrative et technique des prescriptions sylvicoles.
- **Rapport d'exécution (10 %)** : Évaluation de la conformité administrative et technique des rapports d'exécution
- **Vérification opérationnel (terrain) (55 %)** : Évaluation quantitative et qualitative de la conformité des travaux sur le terrain
- **Suivi des plantations (4 %)** : Évaluation de la conformité administrative des suivis de plantations. Délai de remise des rapports (15 décembre). Remise des données GPS.
- **Respect de la programmation (10 %)** : Écart pondéré entre la programmation budgétaire du conseiller forestier et les travaux réalisés. Respect de la programmation par groupe de travaux.
- **Programme de prévention en matière de santé et sécurité au travail (1 %)** : Vérification de l'existence d'un programme de santé et de sécurité au travail
- **Qualité des documents (autre que conformité administrative) (5 %)** : Évaluation de la qualité et de la conformité des renseignements inscrits sur les documents transmis à l'Agence. Toutes modifications ou manipulations effectués par l'Agence entraîne une dépréciation ce

point d'évaluation.

- **Satisfaction de la clientèle desservie (5 %) :** La satisfaction est obtenue par un sondage téléphonique, réalisé tous les deux ans, auprès des producteurs forestiers qui ont reçu une aide financière.

Ces éléments doivent être vérifiés afin de pouvoir : évaluer les écarts, calculer les montants à rembourser, établir un portrait pour le conseiller forestier et afin de pouvoir faire les suivis dans le temps des travaux impliquant une obligation d'actions subséquentes.

Suite à l'évaluation d'un conseiller forestier, l'Agence se réserve le droit de mettre fin à l'entente liant les deux (2) organismes.

## 6. TRAVAUX NON-CONFORMES

L'Agence se réserve le droit de réclamer au conseiller forestier le remboursement des travaux non conformes réalisés. Dans le cas où le conseiller forestier doit rembourser une partie ou la totalité des travaux, le montant à rembourser établi doit être divulgué aux membres du CA via le rapport de vérification opérationnelle.

Le guide des *Procédures de la vérification opérationnelle et des critères de performance des conseillers forestiers* s'applique.

### 6.1 ÉMISSION DES CONSTATS D'IRRÉGULARITÉS

De façon aléatoire, l'agent vérificateur effectue une vérification opérationnelle sur environ dix à quinze pourcent (10-15%) des projets. La vérification se fait tant au niveau des prescriptions, des rapports d'exécution et du respect des normes techniques et administratives que sur la qualité des travaux.

Dans le cas où les travaux ne respectent pas les exigences de l'Agence, un constat d'irrégularité (annexe 2) sera émis par le responsable des vérifications terrains. Ce dernier doit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la vérification opérationnelle, envoyer le constat d'irrégularité au conseiller forestier.

**Important de noter que l'émission d'un constat d'irrégularité pourra être mis en suspens jusqu'à sa vérification dans une saison plus propice.**

### 6.2 CONTESTATION DES CONSTATS D'IRRÉGULARITÉS

Les conseillers forestiers ont le choix de contester les constats d'irrégularités émis par le responsable de la vérification terrain œuvrant pour l'Agence. À partir du moment où le conseiller forestier a pris connaissance de l'avis d'irrégularité, celui-ci a quinze (15) jours ouvrables pour faire parvenir, par écrit, sa contestation à l'Agence. Une copie conforme de la contestation doit être envoyée à l'ingénieur forestier responsable des vérifications terrains ainsi qu'à l'agent vérificateur dans les mêmes délais.

Une visite conjointe doit être faite entre le conseillers forestiers et l'Agence. Dans le cas où l'Agence donne raison au conseiller forestier, ce dernier ne paiera ni le la valeur des travaux, ni la pénalité additionnelle.

## 7. BUDGET DES CONSEILLERS

Chaque année, les conseillers forestiers accrédités doivent faire parvenir leur demande budgétaire détaillée dans les délais fixés par l'Agence. Les demandes sont ensuite analysées et approuvées par l'Agence. Cette dernière se réserve le droit de modifier la demande budgétaire déposée par le conseiller forestier.

Une fois les demandes budgétaires adoptées, l'Agence confirmera, par écrit, aux conseillers forestiers sa décision.

### 7.1 MODIFICATION BUDGÉTAIRE (10%)

Le conseiller forestier peut transférer un montant d'un groupe de travaux à un autre et ce, sans obtenir l'autorisation de l'Agence. Toutefois, le montant pouvant être transféré ne peut modifier de plus de 10% le budget initial de ce groupe de travaux adopté par l'Agence en début d'année.

Le conseiller forestier doit informer l'Agence des transferts alors effectués au moment de la révision budgétaire en août. Il est important de préciser que le budget total du conseiller forestier demeure le même, tel qu'adopté par l'Agence.

### 7.2 MÉCANISMES DE REDISTRIBUTION DES BUDGETS

Les conseillers forestiers doivent, **en tout temps**, déclarer les budgets qu'ils ne seront pas en mesure d'investir, et principalement au moment de ;

- L'octroi des budgets initiaux (Avril)
- La programmation budgétaire (Juin)
- La révision budgétaire (Août, Février)

Les conseillers forestiers doivent confirmer que le budget leur permet la réalisation des travaux de façon réaliste selon les contraintes opérationnelles. Les travaux doivent suivre les orientations stratégiques de l'Agence.

L'octroi des budgets initiaux, la programmation et la révision budgétaire sont adoptés par le CA de l'Agence. Les budgets libérés seront redistribués aux conseillers forestiers qui en feront la demande.

- La redistribution se fera en fonction de l'historique budgétaire pondéré datant de la création de l'Agence.

Le report de budget ne sera plus admissible, Des cas d'exception pourront être analysés auprès du CA de l'Agence. Les conseillers forestiers qui termineront l'année avec des budgets non investi devront être soumis au protocole d'évaluation des critères de performance des conseillers forestiers.

Cette résolution s'applique à tous les budgets de l'Agence Abitibi.

### 7.3 DÉCLOISONNEMENT DES BUDGETS

Les conseillers sont accrédités pour œuvrer dans toutes les MRC de la région et les échanges de budget sont autorisés entre MRC et entre conseillers forestiers selon les balises suivantes :

- Chaque année, un conseiller peut transférer un maximum de 10% de son budget dans une autre MRC. Tout transfert supérieur à 10% devra être préautorisé par le CA.
- Un balancement de budget **par MRC** est obligatoire à la fin de la période de 3 ans avec une tolérance maximale de 10% calculé sur la base du budget annuel et non cumulatif sur trois ans. L'an 1 est l'année de référence pour le balancement du 3 ans.
- Un balancement de budget **par Conseiller** est obligatoire à la fin de la période de 3 ans avec une tolérance maximale de 10% calculé sur la base du budget annuel et non cumulatif sur trois ans. L'an 1 est l'année de référence pour le balancement du 3 ans.
- Tout dépassement supérieur à 10% sera retranché en permanence du budget de ce conseiller.
- Les échanges de budget entre conseillers sont autorisés, mais doivent être préapprouvés par le C.A. de l'Agence et doivent être remboursés à l'intérieur du délai de 3 ans.
- Les scénarios sylvicoles doivent être respectés avant de permettre un transfert.

D'ailleurs, il est maintenant convenu d'offrir aux conseillers forestiers toutes enveloppes budgétaires supplémentaires en provenance du Programme d'aménagement durable des forêts, selon les balises suivantes :

- Les conseillers forestiers peuvent déposer des projets PADF dans toutes les MRC/Ville du territoire de l'Agence.
  - Les travaux doivent être exécutés sur le territoire de la MRC/Ville qui octroie le budget.
  - Les travaux doivent être exécutés selon les balises de l'entente MRC/Ville et l'Agence.
- Selon une politique d'équité, l'Agence attribuera aux conseillers forestiers les budgets PADF.
  - Un délai raisonnable sera laissé à tous les conseillers forestiers pour déposer des projets PADF auprès de l'Agence;
  - Dans l'éventualité où plusieurs conseillers déposent des projets, l'Agence séparera le budget en parts égales.



## 8. BALISE DES PROGRAMMES DE L'AGENCE

### Programme régulier

- Budget maximum par producteur : 60 000 \$ sur 2 ans
- Territoire d'application du programme : Décloisonner un maximum de 10 % dans d'autres MRC/Ville.
- Priorisation du programme : Le volet régulier doit être utilisé en dernier lieu en raison de sa possibilité de report dans le temps.

### Subvention 2018

- Budget maximum par producteur : Illimité
- Territoire d'application du programme : Décloisonné à 100 %
- Priorisation du programme : Doit être investi à 100 % chaque année

### Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone (FEFEC) :

- Budget maximum par producteur : Illimité
- Territoire d'application du programme : Décloisonné à 100 %
- Priorisation du programme : Doit être investi à 100 % chaque année selon les cibles du FEFEC.

### Programme d'aménagement durables des forêts (PADF)

- Budget maximum par producteur : Illimité
- Territoire d'application du programme : Sur le territoire de la MRC/Ville de l'octroi du PADF
- Priorisation du programme : Doit être investi à 100 % à chaque année, car il s'agit d'un revenu non-récurrent pour l'Agence.

## 9. RÔLE ET POUVOIRS DE L'AGENCE

### 9.1 LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

La vérification opérationnelle (VO) est une activité essentielle aux programmes de l'Agence. Elle vise à s'assurer que les objectifs des programmes sont atteints et à exercer une surveillance de l'aide financière versée aux producteurs forestiers. De plus, cette opération vise à évaluer la qualité des services offerts par les conseillers forestiers. Enfin, elle comporte aussi un support technique aux conseillers forestiers afin de bien interpréter les normes et évaluer les demandes de dérogation.

Grâce à une vérification administrative et technique sur le terrain, l'Agence vérifie l'admissibilité des travaux à une aide financière, tant au niveau de la quantité que de la qualité des travaux. Cette vérification se fait par un échantillonnage aléatoire et ciblé. Elle permet d'évaluer l'atteinte des objectifs sylvicoles de l'Agence. La VO permet aussi de dégager les forces et les faiblesses de l'application des programmes d'aide financière et de proposer des améliorations, tant sur les plans normatif, technique, qu'opérationnel. La VO se veut un outil d'amélioration continue.

Un constat de la qualité des travaux (conforme et non conforme) sera envoyé aux conseillers forestiers suite à la vérification opérationnelle.

Les données géomatiques nécessaires à la vérification opérationnelle doivent être transmises à l'Agence, à la demande de celle-ci ou au 15<sup>ème</sup> jour de chaque mois.

Lors de la VO, le guide des *Procédures de la vérification opérationnelle et des critères de performance des conseillers forestiers* s'applique.

## 9.2 INVENTAIRE

### 9.2.1 MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE

Les conseillers forestiers sont libres d'utiliser les méthodes d'évaluation qui leur conviennent pour fournir les renseignements qui leur sont demandés et pour préparer tous les documents des programmes d'aides. Toutefois, des méthodes sont proposées par le MFFP à l'Annexe C du « Cahier de références techniques en forêt privée » et ce, pour chaque groupe de travaux. Il y est notamment inscrit qu'en cas de litige, les méthodes exposées dans ce cahier prévalent sur toutes autres méthodes.

**L'Agence s'engage à utiliser les méthodes proposées dans le cahier du MFFP lors de sa vérification opérationnelle annuelle.**

**En cas de litige une méthode commune reconnue doit être appliquée.**

### 9.2.2 SONDAGE ET INTENSITÉ D'ÉCHANTILLONNAGE

#### Plan de sondage

Lors de l'élaboration d'un plan de sondage, l'Agence respecte les principes suivants :

- Couverture de l'ensemble de la superficie traitée par des placettes-échantillons ou virées équidistantes ;
- Distribution systématique des parcelles échantillons

#### Intensité d'échantillonnage

Les tableaux qui suivent précisent le nombre minimum de placettes-échantillons (p.e) qui doivent être établies en fonction de la superficie traitée ou du nombre de plants reboisés. On peut également retrouver ces tableaux dans le « Cahier de références techniques en forêt privée ».

Superficie traitée	Grappes	Prisme	Placette circulaire	
			5,64 m de rayon (1/100 ha)	11,28 m de rayon (1/25 ha)
Moins de 2 ha	4	6	6	3
De 2 à 4 ha	5	10	8	4
De 4 à 6 ha	6	12	10	5
De 6 à 8 ha	7	14	12	6
De 8 à 12 ha	8	16	14	8
De 12 à 16 ha	9	18	16	10
De 16 à 20 ha	10	20	18	12
20 ha et plus	10 + 1 par 6 ha supplémentaires	20 (minimum)	18 (minimum)	12 (minimum)

Nombre de plants	Nombre minimal de placettes-échantillons
Moins de 5 000	4
De 5 000 à 10 000	5
De 10 000 à 15 000	6
De 15 000 à 20 000	7
De 20 000 à 30 000	8
De 30 000 à 40 000	9
De 40 000 à 50 000	10
50 000 et plus	10 + 1 placettes-échantillons par 15 000 plants reboisés en plus de 50 000

\*Si la précision ne s'avère pas suffisante, des placettes-échantillons supplémentaires doivent être ajoutées.

### 9.3 LA VÉRIFICATION DE L'ENGAGEMENT DES PROPRIÉTAIRES

L'Agence réalise un suivi rigoureux des travaux pour lequel l'engagement des producteurs arrive à échéance au cours de chaque année financière. Ce suivi vise à s'assurer d'une protection adéquate des investissements publics sur les propriétés privées.

L'Agence réalise aussi le suivi de la réalisation des travaux en chaîne grâce à ses bases de données et à son système d'information géographique. La transmission des fichiers géomatiques des travaux financés par l'Agence est obligatoire et facilite le suivi des investissements.

#### 9.4 LES POUVOIRS DE L'AGENCE

Lorsque l'Agence constate la destruction de travaux financés pendant la période de protection prévue, une série de démarches sont entreprises afin de faire respecter l'engagement du producteur forestier. L'Agence envoie en premier lieu une réclamation écrite qui exige du propriétaire fautif le paiement des travaux détruits dans un délai de 30 jours. Si ce dernier ne se manifeste pas dans les délais demandés, l'Agence place le dossier entre les mains d'un avocat qui à son tour envoie une mise en demeure. À défaut de paiement, l'avocat de l'Agence inscrit la cause à la Cour du Québec ou à la Cour des petites créances.

Tous documents, informations ou données exigés par l'Agence, doivent être fournis dans les plus brefs délais.

**Visibilité :** En tout temps, le conseiller forestier doit faire la promotion de l'Agence et des programmes d'aides financières. Si un conseiller forestier utilise une grille de taux différente de celle en vigueur par le BMMB, le conseiller a l'obligation d'en faire prendre connaissance aux propriétaires forestiers.

#### 9.5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À UNE AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un propriétaire détruit des travaux financés par l'Agence, ce dernier n'est plus admissible à l'aide financière de l'Agence. Toutefois, les superficies forestières en cause peuvent être de nouveau admissibles à une aide financière lorsque le producteur forestier prend une entente avec l'Agence pour rembourser la valeur des travaux détruits ou lorsque celui-ci accepte d'appliquer les mesures d'atténuation prescrites par l'Agence.

Le Conseil d'administration de l'Agence est responsable de l'analyse des cas de pratiques abusives et de destruction de travaux.

## 10. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Depuis 2016, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est en charge de la création et de la mise à jour annuelle du Cahier de références techniques en forêt privée. Celui-ci contient toutes les normes concernant les travaux sylvicoles qui font l'objet du programme de subvention de l'Agence.

Les prochains paragraphes sont des **recommandations** suggérées par l'Agence sous la forme de « conseils techniques ».

La première recommandation pour tous les travaux sylvicoles est le respect des normes en matière de santé sécurité de la CNESST.

### 10.1 PREPARATION DE TERRAIN

#### Conseils techniques

- ❖ *Essayez de conserver un maximum de régénération naturelle.*
- ❖ *Lors de la réalisation d'andain, prévoyez de laisser des ouvertures afin de favoriser les déplacements.*
- ❖ *Réduisez et variez la longueur des andains pour le déplacement de la faune.*
- ❖ *Pour ne pas entraver l'écoulement naturel des eaux, orientez les andains dans le sens de la pente.*
- ❖ *Reboisez rapidement après l'opération de préparation de terrain pour éviter un retour trop rapide de la compétition.*
- ❖ *Laissez une bande de 10 à 20 mètres non-scarifiée en bordures des cours d'eau pour limiter l'apport de sédiments.*
- ❖ *Afin d'obtenir un maximum de rendement d'un point de vue biologique, les travaux de traitement de la végétation devraient être réalisés durant les mois de juillet, août et septembre.*
- ❖ *L'emploi de la herse forestière sur site riche tend à favoriser la colonisation des parterres par les graminées vivaces.*
- ❖ *Éviter le travail du sol en condition trop humide.*

## 10.2 RÉGÉNÉRATION ARTIFICIELLE

### Conseils techniques

- ❖ *Éviter de reboiser les aulnaies situées en bordure des cours d'eau ou dans les milieux humides. Ces sites constituent un bon habitat pour la faune et sont plutôt mauvais pour la production forestière.*
- ❖ *Gardez une zone non reboisée de 5 mètres, longeant le bord d'une route publique, d'une ligne électrique, d'un site résidentiel ou d'un champ agricole.*
- ❖ *Optez pour des plants de fortes dimensions en présence d'une forte compétition végétale.*
- ❖ *Pour réduire la mortalité causée par le manque de lumière, évitez de planter l'épinette noire sur les sites envahis par les graminées à large feuillage tel que l'alpiste roseau.*
- ❖ *Sur friches herbacées, prévoyez le désherbage de vos plantations afin d'éviter que les plants soient couchés par la neige.*
- ❖ *Afin de réduire les dégâts causés par le gel printanier, évitez de planter l'épinette blanche dans les dépressions, les bas de pentes et les creux.*
- ❖ *En plus de diversifier le paysage, le mélange de plusieurs essences peut améliorer la capacité du futur peuplement à survivre aux épidémies d'insectes et de maladies.*
- ❖ *Conserver les outils de reboisement en bon état. Afin que les plants soient mis en terre à une profondeur suffisante, vérifiez la longueur des extracteurs.*
- ❖ *Choisissez le type de plants à reboiser en fonction de la catégorie de terrain à reboiser. Par exemple, les plants de fortes dimensions doivent être affectés prioritairement aux friches herbacées.*
- ❖ *Utilisez les techniques de conservation, de manutention et de mise en terre des plants mises en place par le MFFP.*
- ❖ *Optimisez le reboisement des essences en fonction des caractéristiques du site (texture du sol, topographie, drainage), tout en tenant compte de la disponibilité des plants.*
- ❖ *Priorisez le regarni des plantations des années antérieures avant d'établir de nouvelles plantations.*

## 10.3 PEUPLIER HYBRIDE

La culture du peuplier hybride requiert un sol fertile, profond et à drainage moyen. Cette culture s'effectue principalement dans les friches herbacées ou embroussaillées. Elle a pour principal objectif la mise en place d'un peuplement susceptible d'atteindre un diamètre d'exploitation beaucoup plus rapidement qu'un peuplement de peupliers indigènes.

### 10.3.1 ENTRETIEN DU PEUPLIER HYBRIDE

Le but cet entretien est de dénuder le sol de toute compétition herbacée afin d'assurer la croissance optimale des plants. Pour cette raison, **le fauchage du foin n'est pas un traitement efficace** (et n'est pas admissible à l'aide financière).

Une bande de 30 centimètres entre les plants d'une même rangée peut-être tolérée.

En ce qui a trait à l'entretien d'une plantation de peupliers hybrides, des experts du Réseau Ligniculture Québec en partenariat avec des chercheurs de l'UQAT, ont mis sur pied une méthode efficace pour assurer la survie et la croissance des plants. Leurs études démontrent que l'entretien est crucial durant les 3 premières années de croissance, à raison de 2 entretiens par année. Ces traitements se font idéalement en conditions sèches et généralement au début et à la fin de l'été et à l'aide d'une bêcheuse (rotoculteur). Au maximum, 2 entretiens sont admissibles à l'aide financière.

Tableau 1 : Chronoséquence d'entretien du peuplier hybride

Années	Saisons		
	Printemps	Été	Automne
0			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Labourage</li> </ul>
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hersage sur sol ressuyé</li> <li>• Mise en terre des plants (maximum mi-juin)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> entretien</li> <li>• 2<sup>ème</sup> entretien</li> </ul>	
2		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> entretien</li> <li>• 2<sup>ème</sup> entretien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation de la hauteur et de la densité, en vue d'une taille de formation et d'un élagage approprié.</li> </ul>
3		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> entretien</li> <li>• 2<sup>ème</sup> entretien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation de la hauteur et de la densité, en vue d'une taille de formation et d'un élagage approprié (si critères non atteints à l'année 2).</li> </ul>

## 10.4 ENTRETIEN DE LA RÉGÉNÉRATION

### Conseils techniques

- ❖ *Il est conseillé de réaliser vos travaux durant les mois de juillet, août et septembre pour obtenir un maximum d'efficacité.*
- ❖ *Visitez votre plantation au moins 1 fois par année pour intervenir le plus rapidement possible.*
- ❖ *Prenez soin de libérer les plants des débris – un plant écrasé ou gravement endommagé lors de l'opération n'est pas considéré comme une tige dégagée.*
- ❖ *Afin de favoriser la faune, laissez des arbres fruitiers (amélanchier, sureau, sorbier, cerisier, viorne, noisetier) en place d'un microsite non reboisé - aucune pénalité ne sera déduite.*
- ❖ *Vérifier les normes de sécurité avec la CNESST concernant les souches.*

## 10.5 ÉDUCATION DE PEUPLEMENTS (EPC)

### Conseils techniques

- ❖ *Coupez les tiges à éliminer le plus près possible du sol, toujours en dessous de la dernière branche vivante.*
- ❖ *Il est important de rabattre au sol les tiges coupées afin qu'elle n'entrave pas la croissance des tiges d'avenir.*
- ❖ *Choisissez les tiges d'avenir en fonction de la rectitude de leur fût, de l'absence de blessures graves ou de maladie et d'un feuillage sain.*
- ❖ *Répartissez les travaux dans le temps pour limiter la perturbation des habitats fauniques.*
- ❖ *Afin de favoriser la faune, laissez des arbres fruitiers (amélanchier, sureau, sorbier, cerisier, viorne, noisetier) en place d'un microsite non reboisé - aucune pénalité ne sera déduite.*



## 10.6 TRAITEMENTS COMMERCIAUX

### 10.6.1 ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (EC)

L'objectif de ce traitement est d'augmenter le diamètre moyen, la vitesse de croissance et l'accès aux ressources des tiges restantes, en priorisant la récolte des tiges plus petites et de moins bonne qualité.

#### Conseils techniques

- ❖ *Déterminez l'intensité de récolte en fonction des objectifs du propriétaire et des caractéristiques du peuplement.*
- ❖ *Choisissez le type de machinerie approprié.*
- ❖ *Faites affaires avec des entrepreneurs expérimentés.*
- ❖ *Portez une attention particulière à la superficie occupée par les sentiers de débardage.*
- ❖ *Réduisez l'impact sur le sol et la régénération en optimisant la période d'exécution des travaux.*
- ❖ *Récoltez en priorité les tiges feuillues pour maximiser l'impact sur les tiges résineuses.*

### 10.6.2 COUPE PROGRESSIVE

#### Conseils techniques

- ❖ *Préconisez l'abattage directionnel pour faciliter le débardage*
- ❖ *Évitez de récolter dans les sites humides*
- ❖ *Utilisez les déchets de coupe pour la création de sentiers*
- ❖ *Laissez des chicots sur pied pour favoriser la faune*

### 10.6.3 COUPE DE JARDINAGE

#### Conseils techniques

- ❖ *Récupérez d'abord les arbres défectueux ou mal formés pour augmenter la qualité du peuplement futur.*
- ❖ *Favorisez les tiges feuillues dans les peuplements mixtes pour que leur présence reste sensiblement la même après le traitement.*

---

#### 10.6.4 COUPE DE RÉCUPÉRATION

##### Conseils techniques

- ❖ *Agissez et traitez les peuplements atteints le plus tôt possible car la valeur marchande et la qualité des billes diminuent rapidement !*
- ❖ *Soyez à l'affut de tous signes de présence d'insectes ou de maladies et restez attentif aux changements à l'état de santé d'un peuplement.*
- ❖ *Consultez le site de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) sur l'évolution des épidémies d'insectes en région*


## ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Afin que chaque traitement sylvicole présente un résultat optimal, il est impératif qu'il soit effectué dans un laps de temps où les conditions du terrain permettront d'obtenir l'efficacité recherchée. Pour ce faire, les prescriptions sylvicoles doivent être acheminées avant ou pendant la période critique de réalisation des travaux afin de s'assurer que ceux-ci se fassent dans le temps voulu. Les rapports d'exécution doivent être acheminés rapidement à l'Agence pour que le paiement des travaux soit fait avec diligence.

Prescription : **Gris foncé** Rapport : **Noir**

ACTIVITÉS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉVR.	MARS	PÉRIODE DE REMISE
<b>PRÉPARATION DE TERRAIN</b>													
Débroussaillage (méc. et manuel) et déblaiement													Début avril à fin septembre Début juillet à fin octobre
Déblaiement mécanique													Début avril à fin septembre Début juin à fin octobre
Déblaiement avec tracteur à lame tranchante													Début octobre à fin mars Début décembre à fin mars
Déchiquetage													Début avril à fin septembre Début juillet à fin octobre
Scarifiage													Début avril à fin septembre Début juin à fin octobre
Labourage et hersage agricole (PEH)													Début avril à fin octobre Début juin à fin novembre
Hersage forestier													Début avril à fin octobre Début juin à fin novembre
<b>REBOISEMENT ARTIFICIEL (PLANTATION, REGARNI, PEH)</b>													
Racines nues et peupliers hybrides													Début avril à fin juillet Début juin à fin juillet
Réceptifs													Début avril à fin juillet Début juin à fin août
<b>TRAITEMENT D'ÉDUCATION</b>													
Désherbage													Début avril à fin octobre Début juin à fin octobre
Dégagement mécanique (naturel ou plantation)													Début avril à début septembre Début juillet à fin septembre
Éclaircie précommerciale													Début avril à début octobre Début juin à début novembre
<b>TRAVAUX COMMERCIAUX</b>													
Éclaircie commerciale													Début avril à fin décembre Début mai à fin mars
Coupe progressive													Début avril à fin décembre Début mai à fin mars
Coupe de jardinage													Début avril à fin décembre Début mai à fin mars
Coupe de récupération													Début avril à fin décembre Début mai à fin mars
<b>AUTRES TRAVAUX</b>													
Martelage													Début avril à fin mars Début avril à fin mars
Aide technique pour la mobilisation des bois													Début avril à fin mars Début mai à fin mars

**ANNEXE 2 : CONSTAT D'IRRÉGULARITÉ<sup>3</sup>**



Agence régionale  
de mise en valeur des  
Forêts privées de l'Abitibi

Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi

**Constat d'irrégularité**

---

NOM DU CONSEILLER FORESTIER : \_\_\_\_\_

MRC : \_\_\_\_\_

MONTANT TOTAL DU PROJET : \_\_\_\_\_

GROUPE DE TRAVAUX : \_\_\_\_\_

NOM ET CODE DU PROGRAMME : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DU RAPPORT D'EXÉCUTION : \_\_\_\_\_

PIÈCES JOINTES :  Prescription  Rapport

RAISON(S) DU PRÉSENT CONSTAT :

Signature du vérificateur : \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom du vérificateur : \_\_\_\_\_

**RÉSERVÉ À L'AGENCE**

COMMENTAIRES :

MONTANT RÉCLAMÉ :

Montant correspondant au travail en irrégularité =

<sup>3</sup> Version utilisée lors de la saison 2019-2020, susceptible d'une mise-à-jour

## ANNEXE 3 : CONTRAT D'ACCRÉDITATION



Agence régionale  
de mise en valeur des  
Forêts privées de l'Abitibi

## CONTRAT D'ACCRÉDITATION

Année budgétaire 2020-2021

## ENTRE

L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi, personne morale légalement constituée, en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, ayant son siège au 70 rue Principale à Macamic (Québec) J0Z 2S0, représentée par son président, monsieur Alain Shink, dûment autorisé en vertu de son règlement intérieur, ci-après appelée « L'AGENCE ».

ET :

**LE CONSEILLER FORESTIER** agissant et représenté aux présentes par \_\_\_\_\_, dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après dénommé « LE CONSEILLER FORESTIER ».

**ATTENDU QUE** « L'AGENCE » est un organisme institué par le gouvernement conformément à l'article 135 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. chap. A-18, art. 132 et s.);

**ATTENDU QUE** dans le cadre de ses fonctions « L'AGENCE » a pour mission dans une perspective d'aménagement durable d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire;

**ATTENDU QUE** « L'AGENCE » a comme fonction d'administrer les programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées et qu'à cet effet, elle doit établir les critères d'admissibilité, la nature de la participation financière ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution;

**ATTENDU QUE** « L'AGENCE » doit procéder notamment par l'élaboration et le suivi d'un plan de protection et de mise en valeur et le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur;

**ATTENDU QUE** « L'AGENCE » peut accorder une participation financière pour la réalisation d'activités de protection et de mise en valeur à être réalisées sur des superficies à vocation forestière, enregistrées conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et situées sur le territoire de « L'AGENCE », et ce, à toute personne ou organisme admissible aux programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

**ATTENDU QUE** « L'AGENCE » peut, pour une superficie à vocation forestière enregistrée, reconnaître plus d'une personne ou d'un organisme à titre de bénéficiaire d'une participation financière sur présentation des documents intitulés « Prescription sylvicole et demande de participation financière » (ci-après appelée « prescription sylvicole »), indiquant les activités de protection et de mise en valeur à être réalisées, et « Rapport d'exécution et désignation du ou des bénéficiaire(s) de la participation financière

de « L'AGENCE » (ci-après appelée « rapport d'exécution »), indiquant les activités de protection et de mise en valeur dûment réalisées ainsi que la désignation du ou des bénéficiaire(s);

**ATTENDU QUE** « L'AGENCE » désire accréditer « LE CONSEILLER FORESTIER » lequel doit préparer sur demande, pour des superficies à vocation forestière enregistrées situées sur le territoire de « L'AGENCE », un plan d'aménagement forestier de la propriété forestière et porter l'aide technique se rapportant à la planification et à la vérification des travaux sylvicoles selon les cahiers d'instructions fournis par « L'AGENCE »;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET :**

Le présent contrat vise à accréditer une personne physique ou morale à titre de conseiller forestier accrédité auprès de « L'AGENCE » pour réaliser des activités de protection et de mise en valeur sur une ou plusieurs superficie(s) à vocation forestière, enregistrée(s) et situées sur le territoire de « L'AGENCE » dans le cadre des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées administré par « L'AGENCE » et à cet effet amorcer une demande de participation financière pour une ou plusieurs superficie(s) à vocation forestière enregistrée(s);

### **2. DÉFINITION :**

#### **2.1 PRESCRIPTION SYLVICOLE ET DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Ce document fait état des activités de protection et de mise en valeur à être réalisées. Il comprend notamment l'identification du ou des demandeur(s) de la participation financière à « L'AGENCE », leurs engagements, leurs représentants, le cas échéant, ainsi que la description et la localisation de la ou des superficie(s) à vocation forestière enregistrée(s).

#### **2.2 RAPPORT D'EXÉCUTION**

Ce document fait état des activités de protection et de mise en valeur dûment réalisées sur les superficies à vocation forestière enregistrées et permet à « L'AGENCE » de déterminer si ces activités sont admissibles à la participation financière;

#### **2.3 RÉCLAMATION**

Ce document permet à « L'AGENCE » de déterminer le ou les bénéficiaires de la participation financière;

#### **2.4 BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire est soit « LE CONSEILLER FORESTIER » en vertu des présentes, soit un producteur forestier reconnu conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier demandant la participation financière de « L'AGENCE », et ce, au terme d'une prescription sylvicole et demande de participation financière, soit les deux, tel que déterminé par « L'AGENCE » au terme du rapport d'exécution, décrit au paragraphe 2.2 des présentes.

### **3. GÉNÉRALITÉS :**

3.1 Le présent contrat d'accréditation s'adresse directement et exclusivement au «CONSEILLER FORESTIER» sans qu'une partie ou la totalité de son contenu ne puisse se transférer à une tierce partie ou à une entité issue d'une scission de l'organisation du «CONSEILLER FORESTIER», sauf avec l'approbation écrite de « L'AGENCE ».

#### 4. OBLIGATIONS DE « L'AGENCE » :

- 4.1 L'AGENCE » accrédite « LE CONSEILLER FORESTIER » dans le cadre de l'application des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées qu'elle administre;
- 4.2 Sous réserves des crédits octroyés par le gouvernement du Québec aux programmes applicables à la forêt privée, des dispositions des programmes appliqués par « L'AGENCE » ainsi que des dispositions des présentes, « L'AGENCE » convient de participer financièrement à la mise en valeur de superficies à vocation forestière enregistrées situées dans son territoire, le tout conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 4.3 L'AGENCE » convient de verser au(x) bénéficiaire(s) dans le cadre de ses programmes et aux conditions déterminées par ses règlements internes et sur présentation des documents requis, une participation financière pour la réalisation des activités de protection et de mise en valeur sur une ou plusieurs superficie(s) à vocation forestière enregistrée(s);
- 4.4 LE CONSEILLER FORESTIER » est accrédité et autorisé pour présenter à « L'AGENCE » des demandes d'aide susceptibles d'entraîner la participation financière de celle-ci, en fonction de la programmation adoptée par les membres du conseil d'administration;
- 4.5 L'AGENCE » convient avec « LE CONSEILLER FORESTIER » de la programmation des travaux de mise en valeur suite à la planification budgétaire adoptée par le conseil d'administration, en autant que le montant total prévu au présent contrat d'accréditation ne soit pas modifié, « L'AGENCE » accepte une variation de 10% entre les grands groupes de travaux suivants :
- Les travaux de préparation de terrain;
  - Les travaux associés au reboisement;
  - Les travaux relatifs au suivi et à l'entretien de plantation;
  - Les travaux non-commerciaux;
  - Les travaux commerciaux.

Selon la résolution AR-1021-04-08 *Mécanisme de redistribution des budgets*, « LE CONSEILLER FORESTIER » peut présenter une modification de sa programmation budgétaire durant les périodes identifiées selon cette même résolution, qui deviendra effective après approbation par « L'AGENCE »;

- 4.6 L'AGENCE » fournit au « CONSEILLER FORESTIER », à la signature de l'entente, les cahiers d'instructions, la grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée et les politiques en vigueur pour réaliser les activités de mise en valeur;
- 4.7 L'AGENCE » verse au bénéficiaire le montant de l'aide financière accordée pour les travaux réalisés sur une superficie à vocation forestière enregistrée conformément à la réclamation de paiement qui lui est transmise par « LE CONSEILLER FORESTIER » dans un délai de 10 jours ouvrables, si la trésorerie de « L'AGENCE » le permet;
- 4.8 L'AGENCE » mandate « LE CONSEILLER FORESTIER » pour acheminer l'aide financière au producteur forestier reconnu lorsque celui-ci réalise les activités de protection et de mise en valeur admissibles sur sa propriété et qu'il est désigné bénéficiaire de l'aide financière sur le formulaire de « Prescription sylvicole et demande de participation financière ». Les montants payables au producteur forestier reconnu sont indiqués sur le formulaire « Rapport d'exécution

et désignation du ou des bénéficiaire(s) de la participation financière de l'Agence » à la section « Réserve à l'Agence »;

4.9 L'AGENCE » accrédite « LE CONSEILLER FORESTIER » dans toutes les MRC/Ville de la région Abitibi et que des échanges de budget sont autorisés entre MRC/Ville et conseiller selon les balises de la résolution AR-876-08-15.

## 5. OBLIGATIONS DU « CONSEILLER FORESTIER » :

LE CONSEILLER FORESTIER » s'engage à :

- 5.1 Respecter la programmation de travaux de mise en valeur apparaissant en annexe ainsi que toutes les modifications apportées à cette programmation conformément à l'article 4.5;
- 5.2 Respecter le cahier de référence techniques en forêt privée, politiques et balise administrative en vigueur fournis par « L'AGENCE » lesquels font partie intégrante de ce contrat lorsqu'il réalise des activités de protection et de mise en valeur se rapportant à la planification et à la vérification des travaux ou élabore des plans d'aménagement forestier;
- 5.3 Transmettre les documents stipulés aux présentes conformément aux instructions de « L'AGENCE »; de plus, aussitôt que les travaux sont dûment complétés, il voit à transmettre l'ensemble des pièces justificatives requises par « L'AGENCE »;
- 5.4 Facturer à « L'AGENCE » au plus tard, le 15 avril les travaux exécutés avant le 1<sup>er</sup> avril;
- 5.5 Rembourser à « L'AGENCE » dans les trente (30) jours de toute demande écrite adressée à lui toute somme versée en trop dont il aura été en tout ou en partie le bénéficiaire si la somme en question a été versée :
  - a) Pour des travaux non-conformes au cahier de référence techniques en forêt privée;
  - b) Suite à une violation des termes des présentes;

« L'AGENCE » se réserve le droit de réclamer du « CONSEILLER FORESTIER » pareil remboursement dans les trois (3) ans suivant le paiement en trop qu'elle aura fait au « CONSEILLER FORESTIER ».
- 5.6 Garantir à « L'AGENCE » que la prescription sylvicole et le rapport d'exécution fait par lui :
  - a) Correspond à des mesures, calculs et/ou échantillonnage, le cas échéant, réalisé par lui ou sous ses ordres, conformément aux normes reconnues en la matière;
  - b) Présente et décrit fidèlement, honnêtement et complètement les travaux réalisés sur le terrain;
  - c) Signale à « L'AGENCE » toutes anomalies ou questions d'intérêt pour « L'AGENCE », notamment en ce qui a trait à l'admissibilité des travaux à une aide financière et au choix de verser ou non l'aide financière demandée;



« L'AGENCE » pourra réclamer du « CONSEILLER FORESTIER » ou du producteur forestier concerné, au choix et à l'entière discrétion de « L'AGENCE », toute somme versée en trop que « LE CONSEILLER FORESTIER » en ait été le bénéficiaire en tout, en partie ou aucunement, lorsqu'il est établi qu'une aide financière a été versée en trop à la suite d'un rapport d'exécution erroné ou incomplet et que si son rapport d'exécution avait été fait conformément au terme des présentes, l'aide financière aurait été moindre et alors, pour cette différence. « L'AGENCE » pourra exercer ses recours en vertu des présentes dans les trois (3) ans du dépôt du rapport d'exécution par « LE CONSEILLER FORESTIER »;

Le conseiller forestier s'engage à :

- 5.7 Faire connaître au préalable à « L'AGENCE », l'organisation projetée de son équipe technique en indiquant les noms, les fonctions et les titres de chacune des personnes affectées à la réalisation des activités de protection et de mise en valeur pour laquelle il est accrédité ainsi que des preuves d'assurance responsabilité le tout conformément au document intitulé « Organisation du conseiller forestier » produit au soutien des présentes comme annexe 1;
- 5.8 S'assurer que les documents techniques élaborés en vue du versement d'une participation financière soient réalisés sous la responsabilité immédiate d'un ou d'une ingénieur(e) forestier(e) membre en règle de l'OIFQ dont le nom apparaît au document intitulé « Organisation du conseiller forestier » ainsi que sur la prescription sylvicole et le rapport d'exécution;
- 5.9 Informer « L'AGENCE » de toute modification touchant à l'organisation, à la charte, au certificat de constitution de son organisme ou à son code d'éthique à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours suivant ces modifications;
- 5.10 Éviter de discréditer, directement ou indirectement l'Agence, les administrateurs de l'Agence et les autres conseillers forestiers accrédités, lors de la promotion des services offerts aux producteurs forestiers ou lors de toute représentation publique.
- 5.11 Utiliser les plants de reboisement que lui fournit le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en priorité au regarni des plantations des années antérieures et réaliser les travaux de mise en terre en priorité sur les superficies ayant déjà fait l'objet de travaux de préparation de terrain pour lesquels une participation financière a été versée antérieurement à l'année visée par le présent contrat;
- 5.12 Remettre, sur demande de « L'AGENCE », tous les documents produits ou utilisés en vertu des présentes ainsi que toute information nécessaire à « L'AGENCE » pour compléter son rapport annuel;
- 5.13 Garder confidentielles pour « L'AGENCE » et n'utiliser à aucune autre fin que celles prévues aux présentes les informations relatives au dossier du producteur forestier à moins d'obtenir l'autorisation de celui-ci et de « L'AGENCE »;
- 5.14 Fournir à « L'AGENCE » aux fins d'accréditation une résolution du conseil d'administration désignant le ou les signataire(s) de tous les documents administratifs à être présentés à « L'AGENCE »;
- 5.15 Fournir aux producteurs forestiers toutes les informations relatives aux activités de protection et de mise en valeur admissibles à la participation financière de «

L'AGENCE », aux modalités de cette participation financière ainsi disponible et aux activités à être réalisées sur une ou des superficie(s) à vocation forestière enregistrée(s). Notamment pour le rapport d'exécution, indiquez clairement au producteur forestier :

- Les superficies à protéger pour s'assurer du respect de la politique de protection des investissements de « L'AGENCE »
  - Les montants versés en subventions
- 5.16 Lorsque des travaux subséquents sont requis pour atteindre les objectifs sylvicoles fixés, « LE CONSEILLER FORESTIER » doit en faire part au producteur et l'aviser de l'importance de les réaliser dans les délais prévus;
- 5.17 Assumer seul la responsabilité de tout dépassement de la participation financière accordée aux termes des programmes d'aide pour une ou des superficie(s) forestière(s) enregistrée(s) à moins d'une entente préalable avec « L'AGENCE »;
- 5.18 S'assurer que la superficie à vocation forestière est une superficie enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et admissible aux programmes d'aide de « L'AGENCE » et que le producteur forestier est un producteur forestier dûment reconnu au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier au moment où les travaux sont réalisés;
- 5.19 Prévenir «L'AGENCE» et la totalité des producteurs forestiers, propriétaires des superficies à vocation forestière enregistrées sur lesquelles il aura accompli des activités de protection et de mise en valeur de la cessation définitive ou temporaire de ses activités professionnelles et de son incapacité à poursuivre la réalisation des activités de protection et de mise en valeur admissibles à la participation financière aussitôt qu'il a connaissance de son incapacité, dans un délai maximum de dix (10 jours);
- 5.20 Respecter le droit de « L'AGENCE » de vérifier l'ensemble des documents fournis et des travaux réalisés tels qu'ils apparaissent au rapport d'exécution. Dans le cadre de cette vérification, « LE CONSEILLER FORESTIER » s'engage à l'obligation de collaboration et de diligence. À cette fin, « L'AGENCE » peut prendre connaissance et faire l'examen de tous les registres et documents qu'elle juge utiles à cette vérification.
- 5.21 Fournir à « L'AGENCE » une déclaration d'intérêts du « CONSEILLER FORESTIER » et de son personnel administratif et technique produit au soutien des présentes comme annexe 4.
- 5.22 Acheminer l'aide financière attribuée par « L'AGENCE » à un producteur forestier reconnu lorsque celui-ci réalise les activités de protection et de mise en valeur admissible sur sa propriété et qu'il est désigné bénéficiaire de l'aide financière sur le formulaire de « Prescription sylvicole et demande de participation financière ». Les montants payables au producteur forestier reconnu sont indiqués sur le formulaire « Rapport d'exécution et désignation du ou des bénéficiaire(s) de la participation financière de l'Agence » à la section « Réservé à l'Agence ». Le versement par « LE CONSEILLER FORESTIER » au bénéficiaire de l'aide désigné doit être fait dans les 10 jours ouvrables après la réception de l'aide financière de l'Agence;
- 5.23 Respecter la politique de sécurisation des investissements en vigueur et s'assurer de bien informer le producteur forestier bénéficiaire des programmes de « L'AGENCE »

de cette politique, dont notamment les engagements inscrits et signés par le producteur forestier au plan d'aménagement forestier et à la prescription sylvicole;

- 5.24
- 5.25 Posséder un numéro d'employeur et être enregistré à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- 5.26 Posséder, pour toute la durée du présent contrat d'accréditation :
- a) une assurance à l'égard de sa responsabilité civile pour un montant minimum de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000\$ par période assurée;
  - b) une assurance à l'égard de sa responsabilité professionnelle pour un montant d'au moins 500 000 \$ pour tout ingénieur forestier qu'il emploie.
- 5.27 Respecter l'application de la décision 19 du Rendez-vous de la forêt privée tenu en mai 2011 selon qu'il dispose d'une enveloppe budgétaire d'aide regroupée ou individuelle. Le groupement forestier doit réaliser et facturer des travaux sur des propriétés sous aménagement regroupé dotées d'une convention normalisée. Le conseiller forestier indépendant doit réaliser et facturer des travaux sur des propriétés sans convention normalisée;
- 5.28 Adopter un plan d'aménagement forestier conformément au Règlement #2-*Guide pour l'élaboration du plan d'aménagement forestier (PAF)* adopté par le conseil d'administration de « L'AGENCE » le 19 septembre 2019.
- 5.29 Soumettre à l'Agence, dans le cas de son incapacité à poursuivre la réalisation des activités de protection et de mise en valeur admissibles à la participation financière de l'Agence, ou dans le cas de résiliation ou de révocation du présent contrat d'accréditation, la liste de ses clients requérants des services professionnels pour la poursuite de travaux en chaîne ou suivi requis dans le cadre de la politique de sécurisation des investissements de l'Agence, dans un délai maximum de dix (10) jours.

## 6. RÉSILIATION DE L'ACCRÉDITATION DU CONSEILLER FORESTIER :

- 6.1 LE CONSEILLER FORESTIER » reconnaît que « L'AGENCE » peut mettre fin à son accréditation dans le cas où il ne suit pas les ententes signées, les instructions et obligations que lui impose « L'AGENCE », les règlements internes de « L'AGENCE » et particulièrement dans le cas où il ne complète pas les documents requis par « L'AGENCE » tel que le document de prescription sylvicole et le rapport d'exécution ou finalement dans un cas de fraude. De même, « L'AGENCE » pourra retenir à même toute somme due au « CONSEILLER FORESTIER », les sommes que celui-ci doit à ce moment à « L'AGENCE » et opérer compensation pour autant;
- 6.2 Toutes et chacune des conditions stipulées aux présentes en faveur de « L'AGENCE » doivent être observées intégralement sous peine de résiliation du présent contrat d'accréditation. Le présent contrat d'accréditation peut être résilié de plein droit par «L'AGENCE» trente jours après un avis signifié au « CONSEILLER FORESTIER ». «L'AGENCE» ne paie alors que pour les travaux effectivement exécutés antérieurement à l'échéance de l'avis et qui sont conformes aux

cahiers d'instructions ; et a droit au remboursement de toutes autres sommes versées en surplus;

6.3 « L'AGENCE » et le « CONSEILLER FORESTIER » conviennent que le présent contrat d'accréditation peut être résilié automatiquement en cas de cessation du financement des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées par le gouvernement du Québec.

## 7. DURÉE DE L'ACCRÉDITATION :

Le présent contrat d'accréditation a effet du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour se terminer le 31 mars 2021.

## 8. DIVERS

8.1 L'interprétation et l'application du présent contrat sont régies par les lois du Québec;

8.2 Ce contrat ne peut être cédé ou transporté par « LE CONSEILLER FORESTIER » accrédité, même en garantie collatérale, sans le consentement écrit de « L'AGENCE », lequel consentement ne peut être refusé sans raison suffisante;

8.3 Le fait pour une clause d'être invalide ou illégale sera considérée comme si cette clause était non écrite et n'invalidera pas le reste du contrat et il est compris que les titres des paragraphes ne sont là que pour la clarté du texte et non pour en restreindre sa portée;

8.4 Les parties déclarent qu'il n'existe aucune relation de préposé à commettant entre elles;

8.5 Les attendus, les annexes et les documents stipulés aux présentes font parties intégrantes du présent contrat.

## 9. ACCRÉDITATION

Les présentes attestent que

---

---

---

Ingénieur(s) forestier(s) en règle et à l'emploi du « CONSEILLER FORESTIER » satisfait(ont) aux exigences de « L'AGENCE » aux fins de lui permettre d'agir comme « CONSEILLER FORESTIER », conformément au règlement interne de « L'AGENCE ».

En reconnaissance de quoi, « L'AGENCE » accrédite « LE CONSEILLER FORESTIER » aux fins d'appliquer les Programmes d'aide à la mise en valeur de la forêt privée conformément aux directives ou instructions émises par « L'AGENCE ».

## 10. SIGNATURE

« LE CONSEILLER FORESTIER » reconnaît avoir lu et accepte toutes et chacune des clauses du contrat d'accréditation en pleine connaissance de cause le liant en loi.

**EN FOI DE QUOI**, les deux parties ont signé en présence des témoins suivants:

### « LE CONSEILLER FORESTIER »

PAR :

TÉMOIN :

SIGNÉ À :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

DATE :

\_\_\_\_\_

### « L'AGENCE »

PAR :

TÉMOIN :

SIGNÉ À :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

DATE :

\_\_\_\_\_